

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 535

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DEVANT LES ENTREES DES
ECOLES DE LA COMMUNE DE BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 L2212-2,5°,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 août 2020,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2,

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique,

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, de nouveaux foyers épidémiques ont été recensés depuis le 31 juillet dans le département du Var et qu'il y est relevé une augmentation de la circulation virale,

Considérant que pour ces raisons, Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à compter du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée »,

Considérant en outre que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les espaces publics à forte fréquentation du département,

Considérant que la commune de Bandol enregistre une augmentation du nombre de cas positifs au SARS-Cov-2,

Considérant que les accès aux écoles maternelles et primaire Bois Maurin et Octave Maurel enregistrent une concentration importante de personnes et un flux important de passants de manière simultanée aux horaires d'entrée et de sortie des classes,

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique sans respect des règles de distanciation physique, favorisent la propagation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir par des précautions convenables

AR Prefecture

083-218300093-20200901-ARR20200901535-AR
Reçu le 01/09/2020
Publié le 01/09/2020

la propagation de l'épidémie et les menaces possibles sur la population,

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'imposer le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée des écoles Bois Maurin et Octave Maurel, de 7H30 à 9H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 18H00.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par des précautions convenables le risque épidémique.

- ARRETONS -

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée des écoles Bois Maurin et Octave Maurel de 7H30 à 9H00, de 11H00 à 12H00, de 13H00 à 14H00 et de 16H00 à 18H00.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende de 38 euros conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Toulon Rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09 ou par l'application internet « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois après son affichage.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bandol, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et transmis en préfecture.

Fait à Bandol, le - 1 SEP. 2020

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

